

La protection juridique des Hirondelles et des Martinets



Au-delà du droit, une démarche citoyenne !

« *Tsiwittt ! ... Tsiwittt ! ...* » Voilà les hirondelles ! Chaque printemps voit le ballet de ces annonciatrices des beaux jours. C'est dans ou sur les maisons, les immeubles, les dépendances, les étables quand il en reste encore qu'elles viennent nicher. Leur présence enrichit notre cadre de vie. Malheureusement, pour certains, elles constituent une gêne en raison surtout des salissures qu'elles peuvent engendrer. La réalisation de certains travaux peut conduire à la destruction de leurs nids. Pourtant, toutes les espèces d'hirondelles sans exception, des plus communes aux plus rares, sont protégées. Et il en va de même pour nos martinets.

Aujourd'hui, leur sauvegarde s'avère d'autant plus indispensable que, dépendant grandement de l'habitat humain, les hirondelles rustiques, de fenêtre ainsi que les martinets souffrent de l'évolution des matériaux de construction et des formes de l'architecture moderne. Aussi, leur protection participe d'une action citoyenne. **Il appartient donc à chacun de nous, sur la base d'une démarche simple et concrète, d'être vigilant et de veiller à la sauvegarde de ces fragiles oiseaux migrateurs.**

LEUR STATUT JURIDIQUE EN FRANCE

En France, les hirondelles et les martinets, bénéficient d'un statut juridique qui fait d'eux des oiseaux protégés.



Ce régime de protection est issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature aujourd'hui codifiée aux articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel

du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Pour ces oiseaux sont interdits en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,

- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,
- la perturbation intentionnelle notamment en période de reproduction,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés dans le milieu naturel qu'ils soient morts ou vivants.

Tout manquement à ces textes est un délit. Les responsables s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans (art. L 415-3 du Code de l'environnement). S'agissant de perturbation intentionnelle, l'infraction constitue une contravention de 4ème classe passible d'une amende de 750 € (R415.1 du Code de l'Environnement).

Est interdit également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux (Art3-II de l'Arrêté ministériel du 29/10/2009). **En conclusion, il est interdit de porter atteinte aux hirondelles et aux martinets ainsi qu'à leurs nids et couvées.**



Hirondelle rustique ©Pixabay

UNE DEMARCHE CITOYENNE

L'infraction la plus courante est la destruction des nids à l'occasion de travaux d'entretien des immeubles ou de réhabilitation des quartiers ou plus grave encore, par simple souci de propreté des façades. Par conséquent, si le hasard ou les circonstances font de vous le témoin de faits semblables, vous pouvez agir efficacement.

Avant d'engager une quelconque action, il faut impérativement réunir des éléments de preuve et pour cela constater les faits.

Le constat des faits

Pour établir la matérialité des faits constitutifs de l'infraction, il est indispensable de recueillir certaines informations dont la précision et la qualité contribueront au succès de la démarche engagée. Parmi ceux-ci, il est notamment nécessaire de :

- s'assurer que la destruction est effective, c'est à dire qu'elle concerne des nids où viennent se reproduire des hirondelles ou des martinets.

- identifier précisément le lieu de l'infraction : le nom de la rue, le n°, l'arrondissement, la commune, le nom du hameau, du village, du lieu-dit...

- Identifier, si possible, le propriétaire et le maître d'œuvre (l'architecte ou l'entreprise) qui réalisent les travaux :

- le maître d'ouvrage : lorsqu'il s'agit d'un particulier qui exécute lui-même les travaux, l'identification présente en soi peu de difficulté. En revanche s'il s'agit d'immeubles collectifs, les travaux sont souvent réalisés à la demande de personnes morales (office HLM, syndicat de copropriétaires...).

- le maître d'œuvre (l'architecte ou l'entreprise) : le plus souvent, la présence de véhicules arborant le nom de l'entreprise, rend cette tâche relativement aisée. Lorsque les travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire, l'affichage obligatoire sur le site, visible depuis la voie publique, comporte nécessairement ces mentions.

Remarque : la collecte de ces informations doit s'effectuer dans le respect des personnes et des dispositions juridiques qui protègent le droit de propriété et elle implique notamment de ne pas pénétrer dans l'enceinte de la propriété où se réalisent les travaux.



Martinet noir ©Kent Hagan





Hirondelles de fenêtre ©flickr

Les actions à entreprendre

Plusieurs démarches peuvent être envisagées et engagées, soit individuellement ou mieux encore, en relation avec une association comme la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA qu'il est possible de prévenir.

Quelle que soit la procédure choisie, il paraît souhaitable d'informer en amont la LPO PACA puisque celle-ci peut apporter, selon les circonstances, son soutien et ses conseils ou bien même intervenir directement dans l'affaire. Forte de son intérêt pour agir et de son expérience, son intervention en tant qu'association agréée au titre de la Protection de la Nature peut éviter un classement sans suite

par le Procureur de la République et avoir une action efficace, notamment à travers ses contacts dans les différents services de l'Etat.

Suite à la réception de l'information, un représentant de la LPO pourra se déplacer sur le site en question. La personne missionnée pourra fiabiliser les informations et enrichira le dossier notamment à l'aide de photos. Une prise de contact avec le maître d'œuvre ou le propriétaire sera effectuée. La rédaction d'un courrier et des démarches de médiation seront lancées. Si cela ne s'avère pas suffisant, l'association pourra déposer plainte auprès de services de l'Etat.

En cas d'extrême urgence (destruction directe de nids occupés avec des œufs ou des jeunes), il vous est possible de contacter l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de votre département ou une antenne de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et en dernier recours la police nationale, municipale ou la gendarmerie (numéro 17 ou 112).

Pour plus d'informations ou pour signaler une menace potentielle pour les Hirondelles et les Martinets, contactez :

- L'antenne de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de votre département
- Le groupe Local LPO le plus proche, en demandant si possible à être mis en relation avec le référent Hirondelles et Martinets du groupe
- Le siège de la LPO PACA :
- 04 94 12 79 52 ou paca@lpo.fr
- Le service juridique de la LPO PACA : juridique.paca@lpo.fr
- L'ONCFS : 04 32 60 60 10
- L'AFB : 04 96 17 51 61

carte et coordonnées des antennes et des groupes locaux disponibles [ici](#)

Vous pouvez télécharger une feuille de signalement sur le site de la LPO PACA, dans la rubrique [Protection des Hirondelles](#) →



Engagez-vous pour les hirondelles et les martinets en adhérant à la LPO

Retrouvez toute l'actualité du plan d'action 2019 Hirondelles et Martinets

[#hirondellesetmartinets2019](#)



AGIR pour la BIODIVERSITÉ
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<https://paca.lpo.fr/>